

Arrêt

n° 186 921 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo, de religion catholique, originaire de Kinshasa et membre « combattant » du parti « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (UDPS) depuis 2004, pour le compte duquel vous faites de la mobilisation et du recrutement. Avant votre départ, vous viviez dans la ville de Kinshasa, commune du même nom, quartier Djalo, avenue Kabinda n°131 et étiez agent de marketing dans une agence privée.

En 2005, vous participez à deux marches de l'UDPS à Kinshasa en tant que combattant. Le 24 avril 2011, vous assistez au discours d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa.

Le 10 juillet 2011, vous êtes arrêté par quatre hommes en civil, sur la place victoire dans la commune de Lemba. Ils vous emmènent au camp de Lufungula avant que vous ne soyez transféré au camp Tshatshi le jour même. Vous y êtes détenu pendant 17 jours et parvenez à vous échapper le 27 juillet 2011 grâce à des complices internes payés par votre tante.

Vous quittez la RDC le 09 septembre 2011 par avion, seul et muni d'un passeport d'emprunt, et arrivez en Turquie le 10 septembre 2011. Vous quittez la Turquie le lendemain, par bateau pneumatique et arrivez en Grèce le 12 septembre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités grecques le 13 mai 2013, demande pour laquelle vous dites ne pas avoir eu de réponse à ce jour.

Vous quittez la Grèce le 20 septembre 2015, et traversez la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, et l'Allemagne pour finalement arriver en France le 25 septembre 2015. Vous séjournez en France, dans l'espoir de pouvoir rejoindre la Grande-Bretagne, où réside une partie de votre famille.

Le 19 décembre 2015, vous quittez la France en direction de la Belgique, où vous arrivez le jour-même. Vous introduisez alors une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 décembre 2011.

Vous déclarez craindre pour votre vie, en raison de votre activisme politique, à cause d'un système répressif du gouvernement qui procède par meurtres et enlèvements, et qui est notamment composé de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et d'une milice armée non identifiée.

Vous déposez les documents suivant à l'appui de votre demande d'asile : une carte de demandeur d'asile fournie par les autorités grecques, un courrier de votre conseil daté du 31 mars 2016, la copie du passeport britannique de deux femmes, que vous dites être votre mère et votre soeur, un certificat de naturalisation britannique en faveur de votre mère, une attestation de participation de l'UDPS-Belgique datée du 17 mars 2016, une seconde copie de votre carte de demandeur d'asile fournie par les autorités grecques, une déclaration de perte de documents auprès des services de police grecs, des factures de soins, une ordonnance médicale et enfin, un document rédigé en grec daté du 14 mai 2013 dans lequel vous demandiez un report de l'examen de votre demande d'asile par les autorités grecques afin de mieux vous préparer à l'audition avec votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous invoquez pour crainte vis-à-vis de votre pays d'origine des persécutions de la part des autorités congolaises en raison de votre activisme politique en faveur de l'UDPS (cf. audition du 11/03/2016, pp. 9-11). Néanmoins, différents motifs détaillés ci-dessous empêchent de considérer cette crainte comme établie.

Le premier motif est que votre activisme politique n'est pas établi en raison du manque de cohérence et de consistance de vos propos.

Tout d'abord, vous ne convainquez pas le CGRA de votre rôle de mobilisateur pour l'UDPS. Vous avez déclaré que ce rôle consistait à vous informer régulièrement auprès de différents points de rencontres et à aller trouver des jeunes pour leur expliquer les enjeux politiques actuels et la nécessité qu'ils se mobilisent pour faire changer les choses. De fait, une fois questionné sur le contenu concret de ce discours de mobilisation, vous vous limitez principalement à des généralités comme le manque de démocratie et la corruption en RDC. Le seul élément concret mentionné concerne le projet de Constitution développé après les accords de Sun City en 2003, que vous décrivez comme ayant été écrite à l'avantage du président et pour lequel la population n'a pas été suffisamment informée, sans pour autant parvenir à expliquer ceci de manière claire et cohérente (cf. audition du 01/12/2016, pp. 4-

8). A ce sujet, invité à détailler les points problématiques de ce projet de Constitution, vous expliquez qu'elle impliquait la mise en place d'élections à tous les niveaux de l'Etat, qu'elle limitait à 2 le nombre de mandats présidentiels, et qu'elle réorganisait les régions qui subdivisent la RDC. Or, de tels changements constituent une avancée démocratique et non l'inverse. Interrogé sur le caractère problématique des points soulevés, vous expliquez que le passage de 11 à 26 régions n'était pas important, et que le délai pour appliquer la Constitution était trop court, et qu'un recensement de la population n'était pas prévu (cf. audition du 01/12/2016, pp. 4-8). Il s'agit d'explications peu cohérentes, en ce sens que vous dites lutter pour plus de démocratie mais en même temps mobiliser les gens pour qu'ils s'opposent à une Constitution qui apporte d'importantes avancées sur ce point. De telles incohérences sous-entendent clairement une méconnaissance des enjeux pour lesquels vous déclarez mobiliser les gens. Or, il peut être attendu raisonnablement d'une personne se déclarant très impliquée dans son parti politique, se renseignant deux à trois fois par semaine et étant constamment en train de chercher à mobiliser les gens (cf. audition du 01/12/2016, pp. 4-8), qu'elle soit en mesure de fournir une quantité d'informations supérieure aux généralités exposées, et ce, de manière claire et cohérente. Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes capable d'exposer l'historique de l'UDPS de manière fort détaillée (cf. audition du 11/03/2016, pp. 12, 13) et qu'il n'apparaît pas de raison pouvant expliquer que vous puissiez parler de votre parti de cette manière mais pas du travail concret que vous déclarez avoir effectué pendant des années.

Par ailleurs, il s'avère que sur plusieurs années au sein de l'UDPS, les seuls événements auxquels vous avez participé sont la marche contre la prolongation de la transition que vous situez en 2004 et en 2005, et l'annonce de Tshisekedi concernant sa candidature à la présidentielle, le 24 avril 2011 (cf. audition du 11/03/2016, pp. 14, 15 ; audition du 01/12/2016, pp. 4-8). Or, une participation à ce point marginale ne peut correspondre à celle d'un individu qui considère très impliqué dans la cause qu'il défend. Ce constat est renforcé par le manque de connaissances que vous avez des événements liés à votre parti et postérieures à votre départ, ne pouvant parler que d'une manifestation contre la révision de la constitution en janvier 2015 et une journée ville morte le 16 février 2016 (cf. audition du 11/03/2016, pp. 13-14), à savoir des événements ayant touché la population kinoise dans son ensemble et ayant eu un retentissement médiatique important.

Ces éléments démontrent que votre activisme politique pour l'UDPS n'est pas établi.

Le second motif est que les circonstances dans lesquelles vous déclarez être devenu la cible des autorités ne sont pas établies, en raison d'un manque de consistance important au sein de vos déclarations.

Tout d'abord, votre activisme politique ayant été remis en cause, il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises s'en soient prises à vous de manière ciblée parmi les très nombreux membres de l'UDPS. A ce sujet, vous ne fournissez pas d'autre explication que celle de votre efficacité sur le terrain (cf. audition du 01/12/2016, p. 13), ce qui ne peut être considéré comme une explication crédible, vu les constatations faites supra.

En outre, vous évoquez la présence d'une liste noire où étaient repris des membres de l'UDPS que le pouvoir cherchait à faire disparaître (cf. audition du 11/03/2016, pp. 10, 11 ; audition du 01/12/2016, p. 9). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer dans quel contexte précis vous avez eu connaissance de cette information, si ce n'est par des rumeurs autour des différents points d'informations de l'UDPS, vous n'êtes pas non plus en mesure d'identifier la source de cette information, vous dites qu'il y a eu des enlèvements, mais vous ne savez pas concrètement qui a été enlevé, si ce n'est les deux personnes présentes avec vous lors de la détention alléguée, vous ignorez quelles ont été les suites de ce prétendu enlèvement, si ce n'est « que l'on en parle sur internet », et vos seules démarches ont été de parler de cet enlèvement à T.N., responsable de l'UDPS en Belgique (cf. audition du 01/12/2016, pp. 9-10). Considérant qu'il s'agit d'un fait central dans votre récit d'asile, et qu'il peut être attendu d'un demandeur qu'il cherche davantage à se renseigner concernant une menace sur sa vie et son intégrité physique, une telle méconnaissance empêche de considérer ce fait comme établi.

Ces éléments pris dans leur ensemble ne permettent pas d'établir l'existence d'une liste noire du gouvernement dans laquelle votre nom serait repris. Dès lors, il n'apparaît pas crédible que vous ayez subi une arrestation en 2011 et une détention pour cette raison (cf. audition du 11/03/2016, pp. 10, 11, 16, 17, 18). Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, outre ces éléments, il n'est également pas crédible que plusieurs gardes de cette prison se soient mobilisés pour vous faire évader, alors que vous affirmiez être "une personne spécifiquement ciblée par le gouvernement et amenée en secret dans une

prison militaire" (cf. audition du 11/03/2016, pp. 10, 11, 16), sans que vous ne soyez clairement au courant des enjeux de cette évasion et sans que n'ayez cherché concrètement à les connaître (cf. audition du 11/03/2016, pp. 18, 19).

Par ce cheminement, l'ensemble des persécutions que vous déclarez avoir subies par le passé se retrouvent remises en cause.

En ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déposé une série de documents pour appuyer votre demande d'asile, le Commissariat général les a analysés comme suit.

Concernant les documents relatifs à votre séjour en Grèce (cf. farde "documents", pièces 1, 7, 8, 9, 10, 11), ils attestent que vous étiez présent en Grèce au moins à partir du mois de décembre 2012 et que les autorités grecques ont pris en compte votre demande d'asile. Ce fait n'est pas remis en question par le Commissariat général. Relevons toutefois que vous vous êtes présenté aux autorités grecques sous une autre identité que celle sous laquelle vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique.

Concernant la lettre de votre avocat, daté du 31 mars 2016 (cf. farde "documents", pièce 2), elle ne fait qu'indiquer que certains documents ont été versés au dossier et que d'autres le seront plus tard. Ce document est sans lien avec votre récit d'asile.

Concernant les passeports britanniques des personnes que vous déclarez être votre soeur et votre mère, ainsi que le certificat de naturalisation de cette dernière (cf. farde "documents", pièces 3, 4, 5), votre lien de filiation avec ces personnes n'est pas établi. En l'état, ces documents n'apportent aucune information pertinente permettant d'inverser la présente décision.

Concernant l'attestation de l'UDPS (cf. farde "documents", pièce 6), celle-ci stipule que vous êtes un membre très actif alors que vous expliquez de vous-même, lors de votre audition au Commissariat général, ne pas avoir droit à la carte de membre car vous ne pouvez participer aux activités (cf. audition du 01/12/2016, p. 2). De plus, le contenu de ladite attestation est lacunaire sur la façon dont vous seriez actif pour ce parti. Dès lors, la force probante qui aurait pu être accordée à ce document reste très limitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense ; la violation du principe « *audi alteram partem* » ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'activisme du requérant. Elle réitère ses propos et expose que le requérant a démontré une connaissance suffisante des enjeux défendus par son parti pour assumer les missions qui lui étaient confiées. S'agissant en particulier des positions défendues par le parti U.D.P.S. au sujet de la constitution, elle fait valoir qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la légitimité de celles-ci.

2.4 Dans une seconde branche, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause les circonstances dans lesquelles le requérant déclare être devenu la cible des autorités. Elle réitère les propos du requérant et affirme que tels que relatés par le requérant, les circonstances de son arrestation du 10 juillet 2011 sont vraisemblables compte tenu du rôle joué par ce dernier lors du rassemblement du 24 avril 2011. Elle fait encore valoir que les déclarations du requérant au sujet de ses conditions de détentions sont précises et reflètent une situation « vécue ». Elle expose également qu'il est normal qu'il n'existe pas de preuve de l'existence d'une liste noire reprenant le nom du requérant. Enfin, elle justifie sa méconnaissance du sort réservé à ses codétenus et des circonstances de l'organisation de son évasion par les circonstances de fait de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Remarques préliminaires

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) La décision attaquée
- 2) BAJ
- 3) Carte de l'UDPS
- 4) Rapport d'audition 1
- 5) Rapport d'audition 2
- 6) Rapport du BCNUDH
- 7) <http://www.rfi.fr/afrique/20170126-rdc-onu-dresse-tableau-tres-sombre-annee-2016>
- 8) <http://www.rfi.fr/afrique/20170125-onu-pointe-une-recrudescence-atteintes-droits-homme-rdc>
- 9) <http://www.rfi.fr/afrique/20170103-rdc-onu-conditions-securite-sont-pas-ameliorees> »

4.2 Le Conseil constate que la carte de membre de l'U.D.P.S. figure déjà au dossier administratif. Sous cette réserve, il observe que les nouveaux éléments précités correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil, estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer sur la légitimité des convictions politiques exprimées par le requérant. Il ne peut à cet égard se rallier pleinement au motif paraissant mettre en cause l'opinion exprimée par ce dernier au sujet de la Constitution congolaise de 2003, dont la formulation est source d'ambiguïté. Sous cette réserve, il estime toutefois que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe que les dépositions successives du requérant relatives aux activités politiques qu'il aurait personnellement menées en R.D.C. sont trop inconsistantes pour convaincre les instances d'asile de l'intensité de son engagement politique et, à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant serait perçu comme une menace par ses autorités. Le requérant ne fournit en outre aucune preuve de son arrestation en 2011 et ses dépositions au sujet des circonstances de cette arrestation, des conditions de sa détention, du sort réservé à ses codétenus et de l'organisation de son évasion ainsi que de sa prétendue inscription sur une liste noire sont également vagues et peu circonstanciées.

5.7 A défaut du moindre élément susceptible de prouver la réalité de l'arrestation relatée, la partie défenderesse a dès lors raisonnablement pu estimer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir que ce dernier a quitté son pays en 2011

pour les raisons alléguées et qu'il nourrit toujours actuellement une crainte fondée de persécutions pour ces mêmes raisons.

5.8 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons les documents produits, qui ne concernent pas directement l'arrestation précitée, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et il se rallie à ces motifs.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante réitère les propos du requérant et affirme que ceux-ci sont suffisamment précis pour établir l'intensité de son engagement politique. Pour le surplus, elle se borne à fournir différentes explications de fait afin de minimiser la portée de certaines lacunes relevées dans ses propos.

5.10 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il observe, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a pu exposer ses opinions politiques et fournir des informations au sujet de l'U.D.P.S., ses déclarations au sujet de ses propres activités politiques sont en revanche lacunaires. Il se rallie à cet égard à l'argumentation suivante exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

« Ensuite, si on peut admettre que le requérant a de bonnes connaissances théoriques en lien avec l'UDPS (histoire du parti, fonctionnement ...) en revanche, il ressort d'une lecture attentive de ses déclarations qu'il est peu prolixe et circonstancié concernant les activités qu'il prétend avoir, personnellement, menées pour le compte du parti de 2005 à 2011. Alors qu'il ressort des déclarations du requérant que, de manière générale, il comprend parfaitement les questions qui lui sont soumises par l'OP [lire « l'officier de protection »] du CGRA [lire « Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides »], il est interpellant de constater qu'une fois confronté aux activités qu'il aurait, personnellement, effectuées pour le compte du parti de 2005 à 2011 (fréquence, contenu ...), il semble esquiver la question et vouloir noyer le poisson. La partie défenderesse fait clairement le constat que le requérant ne répond pas concrètement aux multiples questions posées de l'OP du CGRA. Le requérant semble, en effet, jouer sur mots et détourne, à chaque fois, la question.

En outre, le long laps de temps au cours duquel le requérant prétend avoir mené des activités de mobilisateur/recruteur pour le compte de l'UDPS est incompatible avec le peu de descriptions qu'il en donne. Que cette absence de détails est également incompatible avec le niveau d'instruction élevé du requérant (3ème graduat médecine).

De surcroît, le fait qu'il ne se soit pas tenu au courant de 2011 à 2015 de l'évolution du parti auquel il prétend appartenir depuis 2004 et qui serait à l'origine de sa fuite du Congo, démontre, une fois de plus, l'absence de crédibilité de son engagement/implication pour ledit parti. »

5.11 S'agissant de l'attestation délivrée au requérant par l'U.D.P.S., la partie défenderesse souligne également à juste titre ce qui suit :

« Enfin, concernant l'attestation de l'UDPS annexée à la requête, il convient de faire remarquer que celle-ci avait déjà été déposée au dossier administratif (farde verte). La partie défenderesse relève qu'en tout état de cause, cette attestation n'est nullement circonstanciée quant aux activités politiques du requérant au Congo et elle ne précise notamment pas depuis quand le requérant était membre de l'UDPS et à quelle période il aurait été actif au sein du parti en tant que mobilisateur/recruteur. Ce document ne permet pas d'établir que le requérant aurait eu au Congo un rôle à ce point marqué au sein de l'UDPS qu'il lui confère le statut de cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises. Cette attestation n'en dit pas plus quant aux éventuelles activités menées en Belgique par le requérant. L'auteur, en effet, se contente de mentionner que le requérant serait « membre très actif au sein de l'UDPS ». Cette attestation n'apporte aucune information précise et concrète quant à son éventuel degré d'implication au sein de l'UDPS ni quant à l'exercice, dans son chef, d'une quelconque fonction dirigeante ou officielle au sein de ce parti. Elle n'atteste en rien d'activités récentes et importantes dans le chef du requérant pour le compte du parti. Cette attestation n'établit dès lors pas que le militantisme politique invoqué par le requérant revêtirait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. »

5.12 S'agissant encore des droits de la défense, dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du

bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

5.13 En définitive le Conseil constate que les griefs exposés dans l'acte attaqué constituent, pris dans leur ensemble, des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays ni qu'il en demeure éloigné pour les motifs qu'il invoque. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La partie requérante critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en R.D.C. au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait de publications de R.F.I. (Radio France International) sur internet. Pour sa part, le

Conseil observe que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante au vu des informations fournies par les deux parties. Il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE